

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des  
**Alpes-de-Haute-  
Provence**

Arrondissement de  
**Forcalquier**

Canton de  
**Valensole**

Commune de  
**Gréoux-les-Bains**

Séance du 21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre à neuf heures,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de  
Madame Michèle COTTRET, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Présents :**

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Monique HOURS,  
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-  
GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Laurent HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain  
ROUX, Mathieu SOLDA.

**Absents donnant pouvoir :**

Monsieur Paul AUDAN à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jean-  
Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Raymond MAZZOLENI, Monsieur  
Michel BRIFFAUD à Monsieur Laurent HOTTIER, Monsieur Swen  
BUHLER à Madame Josette LAUVERGNIAT, Madame Olivia BURLES à  
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Monsieur Jérôme DUPUY à Mathieu  
SOLDA, Madame Françoise MARQUE à Monsieur Alain ROUX.

**Absents :**

Monsieur Vincent BLACHERE, Monsieur Thierry LATIL.

**Secrétaire de séance :**

Madame Josette LAUVERGNIAT

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents :

Votants :

**Date de convocation**

15 septembre 2022

**OBJET : Règlement intérieur du cimetière municipal**

Rapporteur : Joëlle TEBAR

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et  
R.2223-1 à R.2223-137 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière  
de funérailles, et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 ;

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 78 à 92 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le nouveau Code de la santé, et notamment l'article L.1331-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-2 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative  
à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant des modifications sur la procédure de reprise des  
concessions perpétuelles ;

**Vu** le décret n°1995-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

**Vu** le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation  
funéraire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2000-120 en date du 27 novembre 2000 fixant les  
modalités de répartition de l'encaissement des concessions du cimetière ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2007-27 en date du 6 mars 2007 portant règlement du cimetière ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2007-52 en date du 3 avril 2007 fixant les tarifs des concessions du cimetière ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2009-33 en date du 16 mars 2009 fixant le tarif des vacations funéraires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-064 en date du 23 juin 2014 pour la création d'un tarif de concession du cimetière d'une durée de 50 ans ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière de la Commune de Gréoux-les-Bains, tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

**ADOpte** le règlement intérieur du cimetière ci annexé ;

**ABROGE** la délibération n°2007-27 du 6 mars 2007 portant règlement du cimetière ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,  
Le 21 septembre 2022

Signé,  
Le **22 SEP. 2022**

Publié sur le site internet de la mairie :  
Le **27 SEP. 2022**

Le Maire,



Paul AUDAN

Le secrétaire de séance,

Josette LAUVERGNIAT



Commune de GREOUX LES BAINS  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL



# SOMMAIRE

## Tables des matières

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>page 4</b>
Article 1 : Désignation du cimetière .....	page 4
Article 2 : Affectation des terrains .....	page 4
Article 3 : Désignation des concessions .....	page 4
Article 4 : Registre et fichiers .....	page 5
Article 5 : Plan du cimetière.....	page 5
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE</b> .....	<b>page 5</b>
Article 6. : Accès.....	page 5
Article 7 : Tenue et comportement du public .....	page 5
Article 8. : Mesures d'interdiction .....	page 5
Article 9 : Dégradation, vol et déprédation .....	page 6
Article 10 : Circulation des véhicules .....	page 6
Article 11 : Tri sélectif des déchets au cimetière.....	page 6
Article 12 : Plantations sur les sépultures.....	page 7
Article 13 : Etat des sépultures et procédure en cas d'insécurité.....	page 7
Article 14 : Obligations du personnel communal .....	page 7
Article 15 : Réclamations .....	page 7
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS</b> .....	<b>page 7</b>
Article 16 : Demande préalable à l'inhumation.....	page 7
Article 17 : Délais pour inhumation .....	page 8
Article 18 : Horaires des inhumations.....	page 8
Article 19 : Ouverture des sépultures pour inhumation.....	page 8
Article 20 : Inhumation au caveau provisoire.....	page 8
Article 21 : Dépôt d'une urne dans une cavurne, une case colombarium ou une concession Traditionnelle .....	page 8
Article 22 : Scellement d'une urne .....	page 9
<b>TITRE 4 : LIEUX D'INHUMATION</b> .....	<b>page 9</b>
Article 23 : Inhumation en terrain non concédé ou terre commune .....	page 9
Article 24 : Terrains sans famille connue .....	page 9
Article 25 : Terrains concédés.....	page 10
Article 26 : Le Colombarium.....	page 10
Article 27 : Le jardin du souvenir .....	page 10
Article 28 : Dépositaire ou caveau d'attente .....	page 10
Article 29 : Ossuaire .....	page 11
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS</b> .....	<b>Page 11</b>
Article 30 : Dispositions communes.....	page 11
Article 31 : Exhumation à la demande de la famille .....	page 11
Article 32 : Surveillance des opérations d'exhumations .....	page 12
Article 33 : Exécution des opérations d'exhumations .....	page 12
Article 34 : Mesures d'hygiène .....	page 12

Article 35 : Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps.....	page 12
Article 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	page 12

**TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS .....page 13**

Article 37 : Attribution des concessions .....	page 13
Article 38 : Les différents types de concessions.....	page 13
Article 39 : La durée des concessions .....	page 13
Article 40 : Dimensions des terrains concédés.....	page 14
Article 41 : Renouvellement par anticipation.....	page 14
Article 42 : Renouvellement à échéance .....	page 14
Article 43 : Reprise des terrains concédés non renouvelés.....	page 14
Article 44 : Rétrocessions.....	page 15
Article 45 : Reprise de concessions en l'état d'abandon .....	page 15

**TITRE 7 : TRAVAUX .....PAGE 15**

Article 46 : La déclaration de travaux .....	page 15
Article 47 : Exécution des travaux.....	page 16
Article 48 : Période de travaux .....	page 16
Article 49 : Entretien des sépultures.....	page 16

**TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COLOMBARIUM .....page 17**

Article 50 : Généralités.....	page 17
Article 51 : Pose et gravure.....	page 17
Article 52 : Ouverture et fermeture.....	page 17
Article 53 : Reprise de la case .....	page 17
Article 54 : Dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires .....	page 17
Article 55 : Déplacements, exhumation à la demande des familles .....	page 18
Article 56 : Entretien, réparation des colombariums.....	page 18

**TITRE 9 : LE JARDIN DES SOUVENIRS .....page 18**

Article 57 : Définition .....	page 18
Article 58 : Autorisation de dispersion .....	page 18
Article 59 : Dispersion des cendres.....	page 19
Article 60 : Registre .....	page 19
Article 61 : Dépôts de fleurs, objets.....	page 19

**TITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VACATIONS FUNERAIRES .....page 19**

Article 62 : Les vacations funéraires .....	page 19
---	---------

**TITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT .....page 20**

Article 63 : Infractions .....	page 20
--------------------------------	---------

**Pour toute correspondance :**

M. le Maire - Service Population – Place de l'Hôtel de Ville – 04800 GREOUX LES BAINS  
Téléphone : 04 92 78 00 25 – [etatcivil@mairie-greouxlesbains.fr](mailto:etatcivil@mairie-greouxlesbains.fr)



## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

---

**Nous**, Paul AUDAN, Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles, et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57,

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 78 à 92,

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** le nouveau Code de la santé, et notamment l'article L.1331-10

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-2,

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant des modifications sur la procédure de reprise des concessions perpétuelles,

**Vu** le décret n° 1995-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Vu** le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2000-120 en date du 27 novembre 2000 fixant les modalités de répartition de l'encaissement des concessions du cimetière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2007-52 en date du 3 avril 2007 fixant les tarifs des concessions du cimetière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2009-33 en date du 16 mars 2009 fixant le tarif des vacations funéraires,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-064 en date du 23 juin 2014 pour la création d'un tarif de concession du cimetière d'une durée de 50 ans,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

## TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière**

Le cimetière communal de Gréoux-les-Bains est affecté aux inhumations des cercueils et reliquaires, aux dépôts d'urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu du décès,

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

L'autorité territoriale ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police des cimetières et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux ;
- De l'entretien des clôtures, espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

La commune de GREOUX LES BAINS n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

### **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les terrains concédés par la commune aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs.

### **Article 3 : Désignation des concessions**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par l'autorité territoriale.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le numéro de la concession défini par le registre communal ;
- Le carré ;
- L'allée.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que la description des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### **Article 4 : Registre et fichiers**

Les registres, papiers et numériques, retraçant l'ensemble des opérations ayant lieu au cimetière sont placés sous la responsabilité de l'administration communale, dans le bureau du service population/cimetière. Ces registres, consultables par les concessionnaires et leurs ayants droits, répertorient l'ensemble des informations connues relatives à la sépulture (travaux, inhumations, exhumations...).

#### **Article 5 : Plan du cimetière**

Un plan du cimetière est tenu à jour par les services communaux et est affiché sur le panneau d'affichage du cimetière communal.

## TITRE 2

### **DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE**

---

#### **Article 6 : Accès**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les heures d'ouverture et renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec aux entrées un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

#### **Article 7 : Tenue et comportement du public**

Les personnes entrant dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Aucun désordre, aucune dégradation ne doivent être commis.

Les personnes enfreignant les dispositions du présent règlement seront expulsées du cimetière.

#### **Article 8 : Mesures d'interdiction**

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux quêtés,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnés,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Il est interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs et clôtures d'enceinte des cimetières,

- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet d'accompagner aux convois funéraires,
- de jeter des débris en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- de s'y livrer sans autorisation du concessionnaire et de la mairie à des opérations photographiques ou vidéo,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

#### **Article 9 : Dégradation, vol et déprédation**

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des :

- Dégradations survenues à la suite des travaux, mouvements de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou autre partie, des monuments, stèles, dalles, pierres tombales, plaques de recouvrement et des signes, objets et œuvres funéraires,
- Vols et déprédations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

#### **Article 10 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non-motorisé, est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des véhicules :

- Municipaux ou des prestataires intervenants pour le compte de la commune,
- D'entreprises habilités en matière funéraire pour la réalisation des travaux soumis au préalable par autorisation territoriale.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées, notamment à la chaussée, aux panneaux, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au service technique et de procéder sans délai, à la réparation des dommages causés.

#### **Article 11 : Tri sélectif des déchets au cimetière**

En prévision de nombreux passages au cimetière communal, notamment le week-end de la Toussaint, la commune a la volonté d'une démarche d'éco-exemplarité et mettre en place un tri sélectif dans le cimetière communal.

Ces points de tri sélectif sont situés aux différentes entrées du cimetière.

- **Bac jaune** : Les mousses, fleurs en plastique, pots en plastiques et film transparent sont à jeter dans le bac à ordures ménagères ;
- **Bac rouge** : les plaques funéraires en pierre, les pots de fleurs en terre cuite, ou les blocs en béton ;
- **Bac vert** : les herbes, feuilles et fleurs naturelles fanées.

### **Article 12 : plantations sur les sépultures**

Les terrains sont exclusivement entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté.

**Les plantations d'arbustes** sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.

**Les plantations** qui seront reconnues **nuisibles** seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire. **La plantation d'arbuste à haute tige** est interdite.

### **Article 13 : Etat des sépultures et procédure en cas d'insécurité**

Les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée est relevée et remise en état par le concessionnaire.

Les espaces inter-tombes qui constituent les parties communes du cimetière ne doivent pas empêcher la desserte des sépultures voisines, afin que les usagers puissent circuler en sécurité et sans entrave.

Si le monument installé sur une sépulture présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril est engagée par l'autorité territoriale conformément à la réglementation. A l'issue de celle-ci, l'exécution des travaux nécessaires sont à effectuer aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### **Article 14 : Obligations du personnel communal**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière communal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors de l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

### **Article 15 : Réclamations**

Un cahier de doléances est mis à disposition des usagers du cimetière dans le bureau du service état civil/cimetière.

Toute personne peut également adresser un courrier à l'autorité territoriale pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs à la tenue du cimetière.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

---

### **Article 16 : Demande préalable à l'inhumation**

Aucune inhumation n'a lieu avant que la déclaration de décès ne soit enregistrée par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès. Toute demande d'inhumation est affectée auprès du service des affaires funéraires et soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Toute inhumation dans les cinq ans qui précède l'échéance d'une concession, entraîne le renouvellement obligatoire de celle-ci. Dans tous les cas, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période initiale.

#### **Article 17 : Délais pour inhumation**

Aucune inhumation n'a lieu sans qu'un délai de 24 heures au moins ne se soit écoulé depuis le décès, sauf :

- En cas d'urgence prescrit par le médecin ayant constaté le décès, notamment en période d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse,
- Dérogation légale, dans les 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

#### **Article 18 : Horaires des inhumations**

Sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale, aucune inhumation n'a lieu :

- En dehors des heures d'ouverture,
- Le samedi,
- Le dimanche,
- Les jours fériés.

#### **Article 19 : Ouverture des sépultures pour inhumation**

L'ouverture des concessions s'effectue par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par son prestataire, au moins la veille de la date d'inhumation fixée.

Tout creusement de sépulture est effectué dans le respect des règles de sécurité et de manière à prévenir tout dommage aux concessions voisines et tout effondrement de la fosse.

Par mesure de sécurité, la sépulture est couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

#### **Article 20 : Inhumation au caveau provisoire**

Lorsque l'inhumation ne peut pas s'effectuer dans la sépulture définitive, le dépôt du cercueil, du reliquaire ou de l'urne est prévu au caveau provisoire.

#### **Article 21 : Dépôt d'une urne dans une caverne, une case colombarium, une concession traditionnelle**

Le dépôt d'une urne, quel que soit le type de sépulture, s'entend comme une inhumation et répond donc aux mêmes obligations préalables.

Celui-ci doit notamment faire l'objet d'une demande d'autorisation d'inhumation.

Il appartient à la famille en charge de l'organisation des obsèques de s'assurer de la place restante dans la sépulture pour recevoir l'urne.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'impossibilité d'inhumer une urne en raison d'un manque de place dans la sépulture.

**Article 22 : Scellement d'une urne cinéraire**

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale s'entend comme une inhumation et répond notamment à la délivrance d'une autorisation d'une inhumation.

Il est effectué par une entreprise habilitée, librement choisie par la famille et à ses frais, après délivrance d'une autorisation de travaux.

## TITRE 4 LIEUX D'INHUMATIONS

---

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit des sépultures particulières concédées.

Les inhumations sont faites, soit :

- En terrains non concédés ou terre commune ;
- En terrains concédés,
- Dans le columbarium,
- Dans le jardin du souvenir ;
- Dans le dépositaire ou caveau d'attente ;
- Dans l'ossuaire.

Dans chacun de ces lieux d'inhumation, le choix de l'emplacement accordé au demandeur appartient à la commune.

**Article 23 : Inhumation en terrain non concédé ou terre commune**

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concessions sont inhumés en terrain commun. Ces terrains sont affectés pour une durée de 5 ans à compter de l'inhumation.

Aucune construction maçonnée en sous-sol n'est autorisée sur les terrains communs. Une plaque d'identification du défunt sera apposée sur la sépulture, aux frais de la famille, ou, à défaut de famille connue, de la commune.

**Article 24 : Défunts sans famille connue**

La commune pourvoit aux obsèques des défunts décédés sur son territoire pour lesquels aucune famille ou proche ne se manifeste.

La commune assure l'organisation des obsèques avec l'opérateur funéraire de son choix et dans le respect des dernières volontés du défunt. En cas de crémation, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Le paiement des frais liés à l'organisation des funérailles sera assuré par la perception des ressources disponibles sur le compte du défunt, complété au besoin par les ressources de la commune.

Après recherche, la commune pourra demander le remboursement des frais engagés par la famille.

#### **Article 25 : Terrains concédés**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, sous réserve que la conformation du sous-sol le permette, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

#### **Article 26 : Le Colombarium**

Un colombarium est un monument cinéraire qui peut accueillir avec dignité les cendres des défunts. Il est composé de cases qui permettent d'accueillir une ou plusieurs urnes (entre 1 et 2 urnes classiques).

Chaque case possède une plaque où sont gravés les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès du défunt. Elle peut être personnalisée au besoin. Le colombarium peut être **individuel ou collectif**.

#### **Article 27 : Le jardin des souvenirs**

Un espace, dénommé « jardin du souvenir », est aménagé dans le cimetière. Un jardin du souvenir est destiné, à l'exclusion de tout autre lieu dans le cimetière, à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Les familles ayant recueilli les cendres peuvent les disperser dans le jardin du souvenir. Elles ont aussi le choix de les disséminer dans la nature (hors voie publique et propriété privée), suite à une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

#### **Article 28 : Dépositaire ou caveau d'attente**

Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture non encore construite, ou des urnes funéraires.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle d'entreprises funéraires chargées des travaux et qui assurent l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à l'autorité territoriale sur papier libre.

Elles doivent mentionner :

- Le nom, prénom du défunt,
- La date du décès,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du demandeur,
- La durée.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles, et en tout état de cause, sans dépasser une durée de 30 jours. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorité fixe la durée maximale du dépôt et à l'expiration du délai accordé, le cas échéant, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terre commune.

Le dépôt des corps dans le caveau municipal est soumis aux conditions suivantes :

- Si la concession définitive n'est pas en état de recevoir le corps immédiatement ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- En cas de force majeure dûment motivée.

Dépôt de moins de 6 jours : cercueil spécial bois de chêne ;

Dépôt du plus de 6 jours : cercueil hermétique (zingué).

#### **Article 29 : Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms de personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## TITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

---

#### **Article 30 : Dispositions communes**

L'exhumation consiste en le retrait des restes mortels inhumés dans une sépulture.

Ces restes mortels peuvent être des ossements ou des cendres.

Tous les types de sépultures sont concernés.

#### **Article 31 : Exhumation à la demande de la famille**

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Dans le cas où le plus proche parent n'est pas le concessionnaire de la sépulture, l'accord de ce dernier devra être recueilli pour permettre d'effectuer les travaux sur la sépulture.

Dans le cas où l'exhumation du défunt nécessite l'exhumation d'un autre défunt présent dans la sépulture, l'accord du plus proche parent du second défunt devra être également être sollicité.

### **Article 32 : Surveillance des opérations d'exhumations**

Les opérations d'exhumations s'effectuent sous la surveillance et le contrôle des personnes mentionnées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, en fonction de la destination des restes exhumés. Elles veillent notamment à ce que tout s'accomplisse avec le respect et la décence dus aux défunts.

### **Article 33 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations sont réalisées, du lundi au vendredi et sont effectuées pendant les horaires d'ouverture de la mairie, l'entreprise en charge des travaux devra s'assurer de la non visibilité de la sépulture concernée par les usagers des lieux. Elle installera notamment des bâches, ou tout autre système de protection, pour masquer la vue sur les opérations en cours.

Dans le cas d'opérations d'importance, telles que des reprises administratives de concessions, l'entreprise pourra solliciter la fermeture exceptionnelle du cimetière ou la limitation des accès à une ou plusieurs allées desservant la ou les sépultures faisant l'objet d'exhumations.

Il est strictement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des vêtements, objets, ossements ou restes mortuaires des personnes exhumées.

### **Article 34 : Mesures d'hygiène**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont effectuées dans le strict respect des mesures d'hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne la protection des opérateurs.

### **Article 35 : Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de l'administration communale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un autre reliquaire de taille adaptée, à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Un reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même sépulture. Le reliquaire pourra être réinhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire.

### **Article 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

## TITRE 6

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

---

#### **Article 37 : Attribution des concessions**

Il ne sera attribué aucune concession, quel qu'en soit le type de concession, par anticipation.

Toute demande en vue d'acquérir ou renouveler une concession est faite auprès de l'autorité territoriale. Le demandeur peut mandater une entreprise ou un tiers qui effectuera pour son compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions peuvent être transmises, à titre gratuit par don ou par legs, et en l'absence de dispositions testamentaires, par voie de succession aux héritiers (sous le régime de l'indivision).

Si l'étendue n'est pas suffisante, les demandes de concessions qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 38 : les différents types de concessions :**

Il existe trois types de concessions différents :

- La concession individuelle : réservée à la seule inhumation de la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- La concession collective : réservée à l'inhumation de la ou des personnes désignées dans le titre de concession ;
- La concession familiale : réservée à l'inhumation du concessionnaire et des membres de sa famille.

Le type de concession est défini par le concessionnaire à l'occasion de sa demande initiale d'attribution d'une concession dans le cimetière communal.

Il appartient au seul concessionnaire de désigner les ayants-droits à inhumation dans la sépulture dont il est concessionnaire.

#### **Article 39 : La durée des concessions**

Les concessions sont divisées en 3 classes :

- Les concessions temporaires des 15 ans ;
- Les concessions temporaires des 30 ans ;
- Les concessions temporaires des 50 ans.

#### **Article 40 : Dimensions des terrains concédés**

Une concession mesure pour :

- Un caveau de 2 places : 1,00 m X 2,45 m
- Un caveau de 4 ou 6 places : 1,50 m X 2,45 m

Les emplacements sont séparés, une tombe sur deux, par un passage minimum de 0,30 m (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les tombes devront être alignées conformément aux indications données par les services communaux.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 41 : Renouvellement par anticipation**

Le renouvellement par anticipation, c'est-à-dire avant la date d'échéance du titre de concession en cours, n'est possible qu'en cas d'inhumation dans le délai de cinq ans avant l'échéance.

Le renouvellement sera sollicité par le service population sur présentation de la demande d'autorisation d'inhumation et en amont de la délivrance de l'autorisation d'inhumation et après constat du bon état de la sépulture.

Le titre de renouvellement partira à la date d'échéance initiale. Le tarif appliqué à ce renouvellement est celui en vigueur au moment de la demande.

#### **Article 42 : Renouvellement à échéance**

Les concessions sont renouvelables, sans limite, au tarif en vigueur au moment de la demande. Tout renouvellement de concession sera soumis au constat du bon état de la sépulture.

Le titre de renouvellement partira à la date d'échéance initiale.

A défaut de paiement de nouvelle échéance, le terrain concédé fera retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

#### **Article 43 : Reprise des terrains concédés non renouvelés**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et n'auraient pas été réclamés par les familles, font retour à la commune.

#### **Article 44 : Rétrocessions**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé peuvent déposer une demande de rétrocession ;

La commune peut accepter (mais sans obligation de sa part la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal).

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune

#### **Article 45 : Reprise des concessions en l'état d'abandon**

La plupart du temps, ce sont des concessions perpétuelles qui se trouvent en état d'abandon.

Néanmoins, il peut arriver que l'emplacement ait été concédé pour une durée limitée. Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre une procédure de reprise d'une concession parvenue à échéance et non renouvelée.

Une concession funéraire ne peut être reprise que si elle a plus de trente ans d'existence (ce délai court à compter de l'acte de concession) et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de dix ans (article R.2223-12 du CGCT).

A l'issue de cette procédure, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### TITRE 7

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

#### **Article 46 : La déclaration de travaux**

Nul ne peut concéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir préalablement averti la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- N° d'emplacement ;
- Nom du demandeur et qualité s'il n'est pas le concessionnaire ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux, et si besoin est, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

#### **Article 47 : Exécution des travaux**

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôture et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité territoriale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

L'autorité territoriale pourra refuser temporairement ou définitivement d'autoriser des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

#### **Article 48 : Périodes de travaux**

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisée pendant les heures d'ouverture de la mairie. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de la Toussaint.

#### **Article 49 : Entretien des sépultures :**

Les familles sont priées de maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté leurs sépultures.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines. Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent en faire la demande préalable auprès du service Population / Cimetière.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois à compter de l'information émise par l'administration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

**Il est interdit** de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail au dépôt de détrit.

**Il est interdit** de laisser séjourner les instruments de travail.

**Les plantations d'arbustes** sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.

**Les plantations** qui seront reconnues **nuisibles** seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire.

**La plantation d'arbuste à haute tige** est fortement déconseillée.

## TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU COLOMBARIUM

---

### **Article 50 : Généralités :**

Le colombarium est un monument cinéraire composé de cases mises en place par la commune et concédés aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts.

La commune dispose d'emplacements au Colombarium pour des durées variables de 15, 30 et 50 ans selon les tarifs en vigueur.

Chaque case pourra recevoir des urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

### **Article 51 : Pose et gravure de la plaque**

Il est exigé pour la fermeture de chaque case, une plaque de granit et afin d'assurer un aspect uniforme, seules 3 choix de couleurs définies par la commune seront possibles sur les portes du colombarium :

- Rose de clarté ;
- Gris du Tarn ;
- Noir d'Afrique.

Et dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur plaques en marbre d'une dimension de 63 X 48 cm apposées sur les portes du colombarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm en lettres bâtons dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité territoriale, elles comprendront le nom, prénom, date de naissance et décès du ou des défunts.

La famille restera propriétaire de cette place au terme de la durée de la concession.

### **Article 52 : Ouverture et fermeture**

Les opérations nécessaires à l'utilisation des colombariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par une entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant.

### **Article 53 : Reprise de la case**

A l'expiration des délais réglementaires, l'administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelques causes que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droits retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

### **Article 54 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires**

Ils sont limités à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint durant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

#### **Article 55 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles**

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livret de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

#### **Article 56 : Entretien – réfection des colombariums**

Les colombariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune. Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositaire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques de la commune, soit par une entreprise privée mandatée par l'administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

## **TITRE 9 LE JARDIN DU SOUVENIR**

---

#### **Article 57 : Définition**

Le jardin du souvenir est un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersés les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation.

Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé à cet effet. Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du colombarium.

#### **Article 58 : Autorisation de dispersion**

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Elle se fera sous contrôle de l'autorité territoriale.

Le décret n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire a instauré un régime juridique des cendres funéraires.

Ces derniers disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé.

A ce titre :

- La dispersion en pleine nature (forêt, champ, en haut d'une montagne...) doit être déclarée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles en mairie du lieu de dispersion et à la mairie du lieu de naissance du défunt.
- Elle est interdite sur les lieux publics (rue, jardin...)
- En propriété privée, elle nécessite une autorisation préfectorale.

#### **Article 59 : Dispersion des cendres**

Le jardin du souvenir sera accessible aux habitants de Gréoux-les-Bains et à leurs descendants et ascendants quel que soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, souhaitent que leurs cendres intègrent le jardin du souvenir de la commune, ils devront en faire la demande auprès de la Mairie.

#### **Article 60 : Registre**

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée et sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Il est exigé afin d'assurer un aspect uniforme, que les gravures sur plaque de couleur bronze d'une dimension de 14 cm X 9 cm doivent être réalisées en lettres gravées et dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité territoriale, elles comprendront le nom, prénom, date de naissance et décès du (des) défunt(s). Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de cette gravure incombera aux familles.

La famille restera propriétaire de cette place au terme de la durée de la concession.

#### **Article 61 : Dépôt de fleurs, objets**

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir.

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois, fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

## TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VACATIONS FUNERAIRES

#### **Article 62 : Les vacations funéraires**

Conformément à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de surveillance donneront droit à une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En l'absence de crématorium sur la commune, la seule opération qui donne lieu à une surveillance obligatoire sur la commune est :

- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

## TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

---

### Article 63 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie, les services techniques municipaux, l'ensemble des professionnels en charge du funéraire doivent en ce qui les concerne se conformer à l'exécution du présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises, au service de l'état civil-Cimetière.

Le présent règlement entre en vigueur le **27 SEP. 2022**

Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Fait à Gréoux-les-Bains, le **22 SEP. 2022**

Le Maire,



Paul AUDAN

2022 09 27 15 3

2022 09 27 15 3

